Les décisions des agents économiques

Introduction

La concurrence imparfaite a un impact sur les contrats qui fournissent le cadre juridique pour formaliser les décisions des agents économiques.

1) Les deux modèles économiques de concurrence

A) Le modèle de concurrence pure et parfaite

Questions d'application :

- → Quelles sont les cinq conditions de la concurrence pure et parfaite ?
- ightarrow Quelle est la principale limite à chaque condition ? Donnez un exemple par limite en complétant le tableau suivant :

Condition	Limite	Exemple
Atomicité		
Homogénéité		
Libre entrée & libre sortie		
Transparence		
Fluidité du marché		

B) Le modèle de concurrence imparfaite

Questions d'application:

- → Comment définir la concurrence imparfaite ?
- ightarrow Dans quelle mesure la structure des coûts peut-elle induire une concurrence imparfaite dans l'industrie informatique ?

2) Les asymétries d'information

A) La notion d'asymétries d'information

Questions d'application:

- → Définir la notion d'asymétries d'information.
- ightarrow Dans quelle mesure les asymétries d'information sont-elles un obstacle à la concurrence pure et parfaite ?
- B) L'impact des asymétries d'information dans les relations économiques

Questions d'application:

- → Pourquoi est-ce que les asymétries d'information créent-elles des situations d'incertitudes ?
- ightarrow Comment prendre en compte les asymétries d'information dans l'élaboration des contrats ?

Conclusion

- La prise de décision nécessite, en amont, des agents économiques des informations dont tous les agents économiques ne disposent pas de manière équivalente.
- Les insuffisances d'information peuvent induire des comportements opportunistes.
- L'existence d'asymétries d'information est à prendre en compte dans l'élaboration des contrats ainsi que dans le suivi de leur exécution (contrats de prestations de services, contrats de travail).

Cas pratique:

Document n°l :

Le réseau internet ne permet pas seulement d'échanger des informations et d'offrir aux entreprises une vitrine nouvelle capable de promouvoir leur activité au-delà de leur zone traditionnelle d'influence. Il constitue aussi un nouvel outil permettant de passer des contrats et de créer ainsi des relations juridiques. On parle en ce cas de commerce électronique qui peut être défini comme l'ensemble des échanges numérisés, liés à des activités commerciales, entre entreprises, entre entreprises et particuliers ou entre entreprises et administration. L'article 6 de la loi 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique le définit comme " l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services. " Ici, le réseau est le canal par lequel se constitue ce qui sera ou pourra être au final l'accord de volonté des parties. Les moyens employés pour ces échanges sont divers puisqu'ils vont du téléphone à la télévision numérique en passant par les liaisons informatiques spécialisées.

L'irruption de l'internet modifie considérablement les conditions de la distribution, puisque son coût réduit et sa relative simplicité d'utilisation en favorisent une diffusion très rapide, notamment vers les petites entreprises et vers les consommateurs. On distingue traditionnellement deux types d'échanges : la vente électronique des produits et des services par les entreprises aux consommateurs, le B to C (Business to Consumer), et le commerce inter-entreprise, le B to B (Business to business). Depuis quelques années se développe aussi le commerce entre consommateurs, le C to C¹.

L'apparition de ce nouveau vecteur a aussi pour conséquence aussi de remettre en cause la pertinence et l'efficacité de nombreuses règles de droit. La dématérialisation des échanges et leur indépendance par rapport à la géographie et aux frontières constituent autant d'obstacles à l'application des concepts traditionnels du droit basés sur la territorialité de l'application du droit et le formalisme contractuel. Comment en effet, concilier les règles de preuve de l'article 1341 et les mécanismes de transaction par clic ou double clic ? Comment s'assurer de l'identité de son interlocuteur ? Comment définir la loi applicable ? Quel sera le juge compétent en cas de conflit ? En d'autres termes, comment maintenir le même niveau de sécurité et d'échange dans les relations contractuelles dématérialisées que dans les relations de l'économie réelle ?

De même, ces éléments nouveaux modifient les rapports de force traditionnels entre le professionnel et le consommateur. En lui permettant de contracter avec des opérateurs situés sur l'ensemble de la planète, en lui offrant, de chez lui, une gamme de produits jusque là inégalée, internet contribue assurément améliorer la liberté de choix du consommateur. Mais, d'un autre côté, celui-ci entre en relation avec des opérateurs sur lesquels les lois consuméristes n'ont aucune prise. Si l'ouverture au monde que permet internet démultiplie les capacités d'action des consommateurs, elle favorise tout autant les actions frauduleuses d'opérateurs peu scrupuleux et les risques d'abus. Les règles consuméristes actuellement en

¹ Ce qui ne manque pas de poser d'ailleurs des difficultés de qualification juridique quand il s'agit de consommateurs qui développent une quasi-activité de marchand de biens. C'est ainsi qu'un tribunal correctionnel a décidé de qualifier un particulier ayant vendu un nombre important d'objets sur un site de vente aux enchères : Trib. Correc. Mulhouse 12 janvier 2006, Comm. Com. électr. 2006, comm. 112 note L. Grynbaum, également sur cette question Rep. Min. n° 53223, JOAN Q. 1^{er} mars 2005, p 2248, Recomm. Du forum des droits de l'internet « commerce entre particuliers sur l'internet » 8 novembre 2005.

vigueur doivent donc être regardées sous des angles nouveaux pour s'assurer de leur pertinence au regard de la dématérialisation et de l'internationalisation des échanges.

La création d'entités commerciales purement virtuelles conduit aussi à l'élaboration de relations contractuelles innovantes. Il est bien évident que la réalisation d'une galerie marchande virtuelle ne nécessite pas de passer des contrats de promotion immobilière ou des baux commerciaux, mais doit conduire à s'interroger sur la nature des relations qui vont unir plusieurs sites reliés entre eux par des liens hypertextes. Les entreprises de l'internet doivent aussi monter des réseaux logistiques spécifiques, souvent en partenariat avec d'autres opérateurs spécialisés. Le développement de l'internet s'accompagne aussi de celui des transporteurs et des centres de gestion de la relation client.

Vincent Vigneau, professeur associé à l'Université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines Document n°2 :

Article 1119 du Code civil :

On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. *Article 1341 du Code civil :*

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Questions sur le dossier :

- → Quelle est l'idée générale du texte ?
- → Quelles sont les transformations apparues avec le commerce électronique ?
- → Complétez le tableau suivant sur les conditions de la concurrence avec le développement du commerce électronique :

Condition	Possibilité	Impossibilité
Atomicité		
Homogénéité		
Libre entrée & libre sortie		
Transparence		
Fluidité du marché		

[→] Quel est le problème posé par le développement du commerce électronique pour l'application de l'article 1119 du Code civil ?

[→] Quel est le problème posé par le développement du commerce électronique pour l'application de l'article 1341 du Code civil ?

[→] Comment expliquer la difficulté de définir la loi applicable et de connaître le juge compétent en cas de conflit ?